



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/183
Société TEREOS
Commune de Nantes**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU les actes en date des 26/09/85, 04/08/98 et 22/03/21 antérieurement délivrés à la société TEREOS FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nantes ;

VU la demande de recours gracieux portée à la connaissance du préfet par la société TEREOS FRANCE le 21 mai 2021 visant à modifier les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 ;

VU le dossier transmis par la société TEREOS FRANCE à l'appui de cette demande de recours gracieux ;

VU le courrier de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 10 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2021 à la société TEREOS FRANCE en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les difficultés techniques à la réalisation d'un bassin de rétention accueillant l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre tel que demandé à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/21 ;

CONSIDÉRANT les moyens de lutte contre l'incendie déployés sur le site de Nantes ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à renforcer son dispositif en défense incendie sur les bâtiments T n-e et T sud au sein du site de Nantes ;

CONSIDÉRANT la solution technique apportée en conclusion de l'étude menée par la SADE le 12/05/21 consistant à la mise en œuvre d'une motopompe de relevage dans la salle « cave de maturation » permettant la rétention des eaux susceptibles d'être polluées pour un volume maximal de 1080 m³ ;

CONSIDÉRANT la possibilité de montée en charge le réseau de canalisations enterrées du site pour participer à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées pour un volume

avoisinant les 150 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 Origny-Sainte-Benoite, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, au 45 boulevard Benoni Goullin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Rétentions et confinement

L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant met en place ce dispositif de confinement étanche pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, d'une capacité minimum de 1 230 m³ dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Si le dispositif de confinement étanche est un bassin, il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 4 – Échéances

Le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Prescription	Objet	Délai
Article 4.6.3	Programme de surveillance des eaux souterraines	22/09/21
Article 8.2.3	État des matières stockées	1 ^{er} janvier 2022
Article 8.2.7	Étude des effets thermiques	1 ^{er} janvier 2023
	Mesures en cas d'effets thermiques de 8 kW/m ² hors limites de propriété	1 ^{er} janvier 2025
Article 8.4.3	Détection incendie – Bâtiments T n-e et T sud	30 juin 2022
Article 8.5.2	Mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie notamment	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.7.6	Plan de défense incendie	31 décembre 2023

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société TEREOS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB